

Réponses aux questions des candidats relatives à la troisième période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité innovantes à partir de l'énergie solaire.

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges publié le 14 mars 2017, mis à jour le 18 octobre 2019.

Q1 [26/09/2019] : Dans le cas d'un dépôt de projet de serre photovoltaïque à l'AO dont l'innovation associée ne porte pas sur la synergie avec les cultures, par exemple une innovation sur les onduleurs, pouvez-vous nous confirmer que le projet n'est pas classé en agrivoltaïsme ?

R : Au sens de cet appel d'offres, les installations agrivoltaïques sont des installations permettant de coupler une production photovoltaïque secondaire à une production agricole principale en permettant une synergie de fonctionnement démontrable. Les innovations concerneront des systèmes photovoltaïques équipés d'outils et de services de pilotage permettant d'optimiser les productions agricole et électrique.

Une innovation ne permettant pas d'optimiser productions agricole et électrique ne peut donc être proposée parmi les installations agrivoltaïques.

Q2 [30/09/2019] : Dans le cas 4 - pour les hangars agricoles et installations agrivoltaïques de la famille 2 - il est précisé que le terrain d'implantation peut se situer sur des terres agricoles. Pouvez-vous nous confirmer que les terrains situés dans des communes au RNU sont éligibles, du moment que l'utilisation des terrains est bien agricole ?

R : Pour les projets du cas 4, le projet se situant sur un terrain agricole peut être compris comme une zone A du PLU ou un terrain dans une commune au RNU dont la vocation est l'agriculture.

Q3 [01/10/2019] : Nous proposons le développement d'un projet agrivoltaïque sur des terres occupées par des vignes et des friches agricoles. Le PLU de la commune concernée désigne une partie de ces terres en zonage à urbaniser (Au) et une autre en zonage agricole (A).

Dans cette situation, devons-nous indiquer dans le modèle de certificat d'éligibilité du terrain d'implantation que nous sommes concernés par le Cas 4 ou bien par le Cas 1 ET 4 ?

R : Il convient d'indiquer, dans le modèle de certificat d'éligibilité au terrain d'implantation, le cas 4.

Q4 [07/10/2019] : Dans le cas d'un dépôt de projet de serre photovoltaïque à l'AO dont l'innovation associée ne porte pas sur la synergie avec les cultures, par exemple une innovation sur les onduleurs, pouvez-vous nous confirmer que le projet n'est pas classé en agrivoltaïsme, et qu'un mémoire technique sur la synergie avec l'usage agricole n'est pas nécessaire? En effet, il nous semble que dans ce cas de figure, l'avis d'un expert des questions agricoles, portant sur une innovation exclusivement dédiée à la dimension photovoltaïque, qui ne modifie donc pas l'usage de production agricole du projet porteur, n'a pas de sens.

R : Au sens de cet appel d'offres, les installations agrivoltaïques sont des installations permettant de coupler une production photovoltaïque secondaire à une production agricole principale en permettant une synergie de fonctionnement démontrable. Les innovations concerneront des

systèmes photovoltaïques équipés d'outils et de services de pilotage permettant d'optimiser les productions agricole et électrique.

Une innovation ne permettant pas d'optimiser productions agricole et électrique ne peut donc être proposée parmi les installations agrivoltaïques.

Q5 [07/10/2019] : Pouvez-vous nous confirmer qu'un CETI obtenu pour la session 2 de l'appel d'offres Innovation sera également valide pour les périodes N + 1 et N+ 2 ?

R : Sous réserve que les informations apportées dans le cadre de l'obtention du CETI de la 2eme période de l'AO « innovation » soient toujours valides au moment de la candidature aux troisième et quatrième périodes de l'appel d'offres « innovation », le CETI est réputé valide pour ces périodes.

Q6 [30/10/2019] : Le paragraphe 2.7 a été ajouté au CDC précisant que le Producteur doit s'engager à ne pas recevoir de soutien provenant d'autres régimes. Le Crédit Impôts Recherche est -il considéré comme un mécanisme de soutien ?

R : Le Crédit Impôt Recherche est un mécanisme de soutien ne pouvant être cumulé avec ce dispositif.

Q7 [04/11/2019] : Il n'y a apparemment pas besoin de fournir de modules avec bilan carbone / Évaluation Carbone Simplifiée, pourtant en annexe, dans les documents à remplir (1), on doit noter la valeur du bilan et les origines des composants des modules photovoltaïques, mais à titre indicatif - Peut-on partir avec des modules sans ECS ou pas ? doit-on remplir ces documents (1) ?

R : Le chapitre 4.3.3.4 *Aspects environnementaux et sociaux* accorde entre 0 et 5 points à un projet selon ses impacts environnementaux et sociaux. Il convient donc de saisir la valeur l'évaluation carbone simplifiée et les origines des équipements.

Q8 [28/01/2020] : Cette question concerne le cas 4 (famille 2) sur l'AO " réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité innovantes à partir de l'énergie solaire, sans dispositifs de stockage".

Si une installation est équipée de module biface, est-il possible de cumuler la puissance standard avant en W_c (conditions de test standard; irradiation de 1000 W/m^2 , température des cellules de 25°C , spectre AM = 1,5) et la puissance arrière (selon la norme IEC 60904-1-2 :2019) ?

En effet, dans certains cas, cela pourrait permettre d'atteindre le seuil des 100 kW_c et ainsi de faire des optimisations techniques et économiques.

La question avait déjà été posée sur la première période mais la norme ayant évolué (définition de la prise en compte de l'illumination de la face arrière), nous nous permettons donc de reposer la question.

R : La puissance est définie au paragraphe 1.4 du cahier des charges de l'appel d'offres.

Q9 [10/02/2020] : Dans la famille 2, cas 4 (AO Electricité innovante Installation Agrivoltaïque) : dans le cas où plusieurs projets sur une même approche Agrivoltaïque seraient Lauréats (puissances de 100 à 200 kW_c) et dans le cadre des conventions de suivi agricole, est-il possible de sélectionner un échantillon représentatif de ces projets pour la récolte des données (mise en place d'une convention commune multi-exploitants agricoles) ou faut-il impérativement une convention par projet ?

R : Une convention doit être établie entre l'agriculteur et un organisme professionnel ou scientifique pour le suivi des cultures, pour chacun des projets lauréats. Une convention globale pour couvrir l'ensemble des projets, mais chaque projet doit être couvert par une convention.

Q10 [10/02/2020] : L'innovation peut-elle être la mise en place d'un protocole innovant ?

R : Il est prévu que l'évaluation porte sur le degré d'innovation de la technologie proposée, et non sur un protocole.

Q11 [10/02/2020] : L'innovation peut-elle être un essai de technologies en vue de l'identification d'un protocole d'utilisation de ces technologies ?

R : Ce cas n'est pas prévu par le cahier des charges.

Q12 [10/02/2020] : Comment s'effectue la notation d'un projet sur lequel plusieurs « technologies innovantes » seraient comparées ?

R : Ce cas n'est pas prévu par le cahier des charges.

Q13 [14/02/2020] : Nous souhaiterions connaître les raisons acceptables de possibilité de retrait des Lauréats et avoir quelques exemples dans le passé.

En effet, pour des raisons de planning, nous n'avons pas lancé les demandes de raccordements (ce qui est autorisé sur l'appel d'offre) et nous souhaiterions notamment savoir si un coût de raccordement trop important (et qui ferait basculer le projet sur un projet non rentable) est un justificatif acceptable de retrait si toute fois nous étions Lauréat.

R : Le paragraphe 6 du cahier des charges précise que « la remise d'une offre vaut engagement du candidat à respecter l'ensemble des obligations de toute nature figurant au présent cahier des charges en cas de sélection de son offre » et le paragraphe 6.2 du cahier des charges indique explicitement que « le Candidat dont l'offre a été retenue met en service l'Installation dans les conditions du présent cahier des charges, et réalise l'Installation conformément aux éléments du dossier de candidature ».

Un retrait de désignation en tant que lauréat peut être prononcé dans le cas d'une incapacité à réaliser l'innovation sur laquelle porte le projet. Le paragraphe 5.3 du cahier des charges portant sur le retrait des décisions de désignation indique ainsi que: « Les Candidats retenus n'étant en mesure de réaliser l'innovation pour laquelle ils s'étaient engagés feront l'objet d'un retrait de la décision les désignant lauréats ».

D'autre part, le paragraphe 6.2 du cahier des charges précise que « le Candidat [dont l'offre a été retenue] est délié de cette obligation [de réalisation de l'installation] en cas de retrait de l'autorisation d'urbanisme par l'autorité compétente ou d'annulation de cette autorisation à la suite d'un contentieux.

L'évaluation et la maîtrise des coûts induits par un projet sont à la charge du candidat qui dépose son offre. Pour information, il existe plusieurs moyens pour évaluer les coûts de raccordement d'un projet en amont de la demande de raccordement, notamment en se rapprochant du gestionnaire de réseau.